

Département <b>HAUTE SAVOIE</b>
Canton <b>FAVERGES</b>
Commune <b>LA CLUSAZ</b>

Envoyé en préfecture le 26/08/2020  
Reçu en préfecture le 26/08/2020  
Affiché le   
ID : 074-217400803-20200826-ARR20\_166-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRETE

**Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ,**

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2122-27, L 2212-1 et suivants ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**VU** l'arrêté municipal, en date du 25 novembre 1994 interdisant l'accès à la retenue d'altitude dite du Merle ;

**VU** l'arrêté municipal, en date du 20 novembre 2000 interdisant l'accès à la retenue d'altitude du Lachat ;

**CONSIDERANT** qu'il existe sur le territoire de la Commune de La Clusaz 4 retenues d'altitude :

- Retenue du Lachat,
- Retenue du Merle,
- Retenue de l'Étale,
- Retenue de Beauregard,

**CONSIDERANT** que les retenues d'altitude sont des équipements publics permettant le stockage de l'eau et ayant pour usage principal l'alimentation en eau des enneigeurs pour la neige de culture ;

**CONSIDERANT** que les retenues d'altitude de la Commune de La Clusaz ne sont pas, à ce jour, aménagées pour la baignade et les activités nautiques ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, dans la mesure où elles ne sont pas propices en l'état à la baignade et aux activités nautiques, il convient d'assurer la sécurité des personnes passant aux abords des retenues d'altitude et notamment des randonneurs, promeneurs, riverains, exploitants ;

## ARRETE

**Article 1** : La baignade et toutes activités nautiques sont interdites dans les retenues d'altitude susvisées. Leur accès par toute personne est interdit à l'exception des services municipaux et de tout tiers régulièrement autorisé par la Commune.

**Article 2** :

L'accès aux abords et autour des retenues d'altitude reste possible sur les chemins spécialement aménagés et uniquement à l'extérieur de chaque équipement.

**Article 3** : Les arrêtés municipaux des 25 novembre 1994 et 21 novembre 2000, susvisés sont rapportés.

**Article 4** : S'il y a lieu, les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe, réprimée par l'article R 610-5 du code pénal, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Les arrêtés, ci-dessus visés, en date du 25 novembre 1994 et du 20 novembre 2000, sont rapportés par le présent arrêté.

**Article 7** : Messieurs le Directeur du service domaine skiable, le Directeur Responsable de la Police Municipale sont chacun pour ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de La Clusaz. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. Le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Fait à LA CLUSAZ, le 25 août 2020**

**Le Maire  
Didier THEVENET**

The image shows a blue ink signature of Didier Thevenet over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de LA CLUSAZ' at the top, '1422' on the left, and 'Hte-Savoie' at the bottom. The signature is a stylized, cursive 'DT'.